

Arrêt

n° 60 096 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. CHALLOUK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzaramu. Vous êtes né le 5 septembre 1982 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. Le 1er septembre 2008, vous vous êtes marié à [M. S. S.]. Vous êtes commerçant.

Depuis juin 2005, vous êtes membre du CUF (Civic United Front).

En février 2009, alors que vous êtes dans votre commerce situé près du siège du CUF, des membres du CCM (Chama Cha Mapinduzi) accompagnés de soldats de la force navale encerclent le quartier et agressent les passants. Vous êtes obligé de fuir.

Le 24 février 2009, le même scénario se répète. A nouveau, des gens sont battus et vous êtes obligé de fuir. Ces attaques ont pour but d'intimider les électeurs potentiels du CUF qui habitent en nombre dans ce quartier.

Le lendemain matin, à votre initiative, vous décidez avec cinq amis du CUF, d'aller vous plaindre auprès du « shea » du quartier de Sisi Kwa Sisi, [A. O.]. Ce dernier, membre du CCM, avait refusé en 2008 de vous délivrer une autorisation pour votre commerce au prétexte que vous êtes un opposant. Vous avez finalement pu obtenir cette autorisation par l'entremise du « shea » d'un autre quartier.

Devant lui, vous lui faites part des attaques dont vous êtes victime. Vous lui expliquez également que votre commerce est légal car vous avez obtenu une autorisation, malgré son refus. [A. O.] vous prend cette autorisation et votre carte d'électeur, puis il sort de son bureau et vous y enferme à clef. Vous l'entendez téléphoner à la police. Il affirme qu'il se fait agresser par des membres du CUF. Vous et vos amis décidez alors de sortir par la force : vous défoncez la porte de son bureau. En sortant, son bureau est saccagé, un drapeau zanzibarite est déchiré et [A. O.] est bousculé alors que vous lui reprenez votre carte d'électeur. Votre autorisation de commerce est déchirée par [A. O.]. Vos amis rentrent chez eux, tandis que vous, vous fuyez dans le quartier de Daraja Bovu, chez [S.], un ami.

La nuit du 25 février 2009, vous rentrez chez vous. Votre épouse vous apprend que des policiers, à votre recherche, sont venus pendant votre absence, à votre domicile. La même nuit, les policiers reviennent. Vous avez le temps de vous cacher dans le plafond. Les policiers fouillent la maison et agressent votre épouse. Ils lui disent que si vous n'êtes pas retrouvé, c'est elle qui sera arrêtée.

Le lendemain matin, vous demandez à votre épouse de préparer vos affaires puis vous partez demander à votre oncle [Si] s'il peut vous héberger avec votre épouse. Il vous propose d'en parler plus tard. Vous rentrez chez vous. Votre épouse vous apprend qu'un policier est venu déposer une convocation vous demandant de vous rendre le 27 février au poste de police de Madema. Votre oncle arrive ensuite, il confirme que vous pouvez venir vous installer chez lui dès le soir.

Le même jour, alors que vous sortez pour acheter un sac, vous tombez sur le « shea » [A. O.] accompagné de policiers. Vous êtes immédiatement arrêté et emmené au poste de police de Madema. Vous êtes battu et jeté au cachot.

Le lendemain, vous êtes emmené au tribunal de Vuga. Le juge vous lit l'acte d'accusation, à savoir le saccage du bureau du « shea » et la profanation d'un drapeau. Vous niez ces accusations. Votre demande de caution est rejetée et le procès est fixé au 12 mars. Vous êtes alors incarcéré à la prison de Kinuamiguu.

Le 12 mars 2009, vous êtes emmené avec d'autres détenus au tribunal de Vuga pour votre procès. Au moment de sortir du fourgon, vous bousculez les policiers et parvenez à prendre la fuite. Vous arrivez en courant chez une amie chez qui vous téléphonez à votre oncle. Ce dernier vient vous y chercher et vous emmène à Mkokotoni. Là, vous prenez un bateau jusqu'à Tanga, où vous êtes accueilli par un ami de votre oncle, [H.]. Il vous emmène alors au Kenya, et vous logez à l'hôtel « Lulu » dans une ville inconnue.

Le 17 mars 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique, muni de faux documents.

Vous arrivez dans le Royaume le 17 mars 2009. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 23 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 mars.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, le Commissariat général estime que votre altercation avec le « shea » de Magogoni et ses conséquences ne sont pas crédibles. De même, il estime peu vraisemblable votre adhésion active au sein du CUF, au point que celle-ci soit à l'origine de vos persécutions.

Ainsi, vous dites que le « shea » de Magogoni refuse de vous délivrer une autorisation pour votre commerce parce que vous êtes membre du CUF. A la question de savoir comment le « shea » savait que vous étiez membre du CUF, vous répondez qu'il passait devant votre commerce et qu'il vous voyait parfois devant le siège du CUF (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.13). Le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que cette personne ait pu faire une telle déduction sur la base de ce simple constat. Soumis à cette observation, vous tenez des propos dénués de sens, à savoir qu'il vous voyait et qu'un membre du CCM ne peut jamais venir au siège du CUF (Ibidem).

D'autre part, le Commissariat général constate que vous êtes totalement confus lorsqu'il s'agit de désigner le responsable du CUF de votre ville ou de votre quartier, chose invraisemblable pour un membre impliqué au sein du parti CUF depuis 2005. En effet, vous dites dans un premier temps que [C. M.] est le responsable du CUF au niveau de Sisi kwa Sisi, qui est un quartier de Magogoni. Vous spécifiez ensuite que cette même personne est également le responsable du CUF au niveau de la ville de Magogoni. Lorsqu'on vous demande si cette personne est responsable du CUF à la fois pour la ville de Magogoni et pour le quartier de Sisi kwa Sisi, vous précisez qu'il n'y a pas de responsable CUF au niveau de la ville de Magogoni et qu'il n'y en a uniquement au niveau des quartiers de Magogoni. Finalement, vous dites qu'il y a effectivement un responsable CUF pour Magogoni, un parlementaire nommé [H. A.]. A la question de savoir s'il est à la fois parlementaire et responsable du CUF au niveau de Magogoni, vous répondez qu'il n'est pas parlementaire (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.14). Vos réponses évasives et contradictoires ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous connaissez la structure de votre parti et ses responsables, ni que vous ayez parlé de vos problèmes à l'un d'eux.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les amis qui vous ont accompagné chez le « shea », le 25 février 2009, et qui ont participé au saccage de son bureau, soient rentrés chez eux sans craindre quoi que ce soit et que, par la suite, ils n'aient jamais été inquiétés (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.20 et p.22). Vous répondez que le « shea » vous connaissait personnellement et qu'il ne connaissait pas l'adresse de vos amis. Cependant, il n'est pas plausible que vos amis se soient contentés d'en déduire que vous seriez éventuellement l'unique personne poursuivie pour n'avoir rien à craindre.

De même, il n'est pas vraisemblable que le juge ou les policiers qui vous interrogent après votre arrestation ne vous demandent pas le nom de ces cinq amis.

Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas vraisemblable que, sachant que les autorités étaient à votre recherche suite à la bagarre avec le « shea », qu'elles étaient venues chez vous et que vous ne désiriez pas vous rendre, vous ayez choisi de regagner votre domicile (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.17). Interrogé sur ce point, vous affirmez que vous pensiez qu'ils ne viendraient plus. Or, cette supposition ne reposait sur rien. Au contraire, le premier endroit où la police pourrait vous rechercher, c'est bien à votre domicile.

Il est encore plus invraisemblable qu'après que les autorités sont venues vous chercher à votre domicile et ont malmené votre épouse pendant que vous étiez caché dans le plafond, vous décidiez de rester chez vous le reste de la nuit, au risque de vous faire prendre pour de bon (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.18). Confronté à cet élément, vous dites que vous n'aviez pas pensé à cela puis, plus loin, vous dites que vous aviez peur que les policiers soient aux aguets. Or, le lendemain matin, vous sortez quand même de chez vous, alors que les policiers auraient pu encore être aux aguets. Ces explications ne sont donc nullement convaincantes.

De même, le lendemain matin, vous quittez votre domicile en y laissant votre épouse seule préparer des bagages, au risque qu'elle se fasse à nouveau agresser par les policiers (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.18 et p.19). Devant cet élément invraisemblable, vous répondez qu'elle ne risquait rien car elle n'avait rien à se reprocher. Une telle attitude n'est pas crédible vu l'agression si violente dont elle a été victime, selon vos dires, la nuit même.

Enfin, votre évasion se déroule avec tant de facilité que le Commissariat général ne peut croire qu'il puisse s'agir là du reflet de la réalité. En effet, qu'il suffise que vous bousculiez des policiers armés pour pouvoir leur échapper n'est pas vraisemblable, d'autant plus que ces policiers ont fait usage de leur arme et tiré en l'air (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.24).

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

L'acte de naissance, le permis de conduire et le bulletin scolaire prouvent votre identité, élément important et indispensable s'il en est, mais insuffisant pour prouver la réalité des faits que vous invoquez. L'acte de mariage confirme à nouveau votre identité et le fait que vous êtes marié à [S.], sans plus (Cf. pièces n°1, n°2, n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Le Commissariat général constate que la convocation de police ne mentionne pas le motif pour lequel on demande vous y rendre. On ne peut donc pas préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause. Pour le surplus, la forme même de cette convocation - entièrement manuscrite, revêtue d'un cachet aisément falsifiable - jette le doute sur son authenticité (rapport d'audition du 10 novembre 2009, p.19 pour la traduction).

Enfin, la carte de membre du parti CUF témoigne tout au plus, de votre affiliation à ce parti. Cette affiliation en tant que telle ne peut suffire à fonder une crainte de persécution. En effet, diverses sources fiables nous apprennent que si des tensions existent entre le CCM et le CUF, surtout en période électorale, des accords ont été pris entre ces deux partis afin de résoudre les crises politiques qui découlent de ces tensions. Le CUF est un parti reconnu par le gouvernement tanzanien. Il a des représentants au parlement, possède un siège et une structure, et organise des manifestations. On ne pourrait donc considérer que tous ses membres sont de facto victimes de persécution (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], l'article 77 de la loi de 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche de manière générale à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que tous les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle se limite en substance à affirmer que « *Les déclarations du requérant peuvent être une preuve suffisante de sa qualité comme réfugié* », à rappeler le principe du bénéfice du doute, et à maintenir que ses déclarations « *sont cohérents, crédibles et pas contradictoires avec des faits généralement connus* ».

Ce faisant, la partie requérante s'abstient de fournir une quelconque réponse précise aux nombreux reproches formulés dans l'acte attaqué, en sorte que ces derniers doivent être tenus pour établis et constituent la démonstration que contrairement à ce qu'estime la partie requérante, son récit n'est pas cohérent et crédible.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font clairement défaut.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision concernant le refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.2. En l'espèce, force est de constater, à la simple lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen simultané de la demande d'asile de la partie requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ressort de l'évidence que les motifs exprimés dans l'acte attaqué sont communs à ces deux aspects de la demande d'asile. La critique de la partie requérante manque dès lors de tout fondement.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM